

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 19 DECEMBRE 2019

#### DELIBERATION N°2019.00513

# TRANSFERT DE COMPETENCES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE A SAINT-ETIENNE METROPOLE

Le Conseil Métropolitain a été convogué le 12 décembre 2019

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 75 Nombre de pouvoirs : 18 Nombre de voix : 93

#### Membres titulaires présents :

Gilles ARTIGUES, M. Eric BARGAIN. Μ. Jean-François BARNIER. M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER. Stéphanie CALACIURA, M. Henri BOUTHEON, M. Régis CADEGROS, Mme Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Viviane COGNASSE, Jean-Noël CORNUT, M. Charles DALLARA, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Marc FAURE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON. GANDILHON, FRIEDENBERG, M. Michel M. Pascal GONON. M. Roland GOUJON, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, Michel MAISONNETTE. M. Pascal MAJONCHI. M. Gérard MANET. Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Stéphanie MOREAU, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Jean-Philippe Fabienne PERRIN, Marc PETIT, M. M. PORCHEROT. M. Hervé REYNAUD, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Paul RIVAT, ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET. Mme Monique Jean-Marc SARDAT, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE. M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, THIZY. Marie-Hélène THOMAS. Mme M. Daniel M. Stéphane VALETTE, Mme Anne-Françoise VIALLON, M. Enzo VIVIANI

### Pouvoirs:

Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
Mme Marie-Christine BUEEARD donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
Mrie Emmanuelle CHAROLLAI S-CHEYTION donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
Le 20 décembre 2019

VIA DOTELEC - iXBus

99 DE-042-244200770-20191219-020190051910

DATE D'AFFICHAGE :20 décembre 2019

Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,
M. Pierre FAYOL NOIRETERRE donne pouvoir à M. André FRIEDENBERG,
M. Christian FAYOLLE donne pouvoir à M. Marc ROSIER,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Luc FRANCOIS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL donne pouvoir à Mme Marie-Christine THIVANT,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN donne pouvoir à M. Lionel BOUCHER,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à M. Jean-Noël CORNUT,
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI donne pouvoir à M. Jean-Claude FLACHAT,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à M. Yves PARTRAT

## Membres titulaires absents excusés :

M. Paul CELLE, M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE, Bernard FAUVEL. M. Christophe FAVERJON. Mme Annick FAY. Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN, M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA, Mme Pascale MARRON, M. Yves MORAND, Mme Djida OUCHAOUA, Christiane M. Jean-Claude SCHALK, Mme RIVIERE, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY, M. Alain VERCHERAND

## Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE



#### **DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 19 DECEMBRE 2019**

# TRANSFERT DE COMPETENCES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE A SAINT-ETIENNE METROPOLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-2 et L.5217-13 et suivants.

Vu le décret n° 2017-1316 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole ».

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées du 28 novembre 2019.

Vu l'avis du comité technique du Département de la Loire du 16 décembre 2019.

Vu l'avis du comité technique de Saint Etienne Métropole du 06 décembre 2019.

L'article L.5217-2 IV du code général des collectivités territoriales prévoit que, par convention passée avec le Département, la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, ou par délégation, au nom ou pour le compte du Département, tout ou partie de groupes de compétences. Ce transfert ou cette délégation doit porter sur au moins trois des groupes de compétences mentionnés aux 1° à 8° du IV de l'article L.5217-2. En outre, Saint-Etienne Métropole et le Département doivent obligatoirement conclure une convention sur la compétence « gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales, les conventions doivent être conclues avant le 31 décembre 2019.

Les conventions entre le Département et Saint-Etienne Métropole portent sur le transfert des compétences suivantes :

- « Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 » du code de l'action sociale et des familles,
- « Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement »,
- « Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 » du code de l'action sociale et des familles,

- « Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre ler du code du tourisme », pour partie,
- « Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires ».

Ces compétences s'inscrivent dans une complémentarité de celles actuellement exercées par Saint-Etienne Métropole.

Les objectifs de la Métropole à travers le choix des compétences sont :

- d'assurer à la fois l'ingénierie, l'exploitation et la définition stratégique des investissements et des méthodes pour la qualité, la sécurité et l'accessibilité des voiries sur le territoire de la Métropole pour les routes,
- de définir des orientations visant la qualité de traitement des aides et de l'accompagnement des usagers, des compétences sociales transférées soit la prévention spécialisée, le Fonds de Solidarité Logement et l'aide aux jeunes,
- De mise en œuvre des actions de promotion et de valorisation de la destination Saint-Etienne Métropole concernant le tourisme.

A la différence des transferts de compétences entre le bloc communal et Saint-Etienne Métropole, le transfert de compétences du Département à Saint-Etienne Métropole doit faire l'objet de conventions.

La période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020 permettra à Saint-Etienne Métropole de finaliser ces nouvelles organisations pour un transfert effectif des agents au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Un premier CTP a été organisé le 06 décembre 2019 pour fixer les grands principes, et les organisations seront précisées lors d'un second CTP, au premier semestre 2020, afin de présenter les organigrammes futurs intégrant les agents transférés. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les compétences seront pleinement exercées par la Métropole.

Le transfert de compétences induit le transfert des ressources nécessaires à l'exercice desdites compétences. Les principes généraux et les modalités de mise en œuvre sont les suivants :

- la compensation intégrale par le Département des charges nettes liées aux compétences transférées à la Métropole, fixée dans la convention de transfert (masse salariale, dépenses de structure, dépenses financières),
- une évaluation contradictoire par la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) sous le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes; cette commission s'est réunie le 28/11/2019 et a émis un avis favorable.
- un transfert des équipements et immobilisations : la mise à disposition ou le transfert en pleine propriété des moyens matériels, immobiliers, informatiques.

#### Les moyens humains transférés

Concernant la compétence tourisme, aucun transfert d'agent n'intervient ; une compensation financière équivalente à 0.5 ETP est comprise dans la dotation de compensation.

Pour les compétences sociales (FAJD, FSL et prévention spécialisée) 9.35 ETP sont transférables.

Par accord entre les parties, les effectifs transférés pour les routes comprennent 49,35 ETP (équivalents temps plein) dont :

- 31.6 ETP au titre des centres d'exploitation,
- 9 ETP au titre du service territorial départemental de Saint-Chamond,
- 8.75 ETP au titre des services centraux du Pôle Aménagement et Développement Durable.

Les services chargés de l'entretien des routes et ouvrages d'art limitrophes pour lesquelles un accord de gestion sera conclu ne sont pas transférés, une compensation financière équivalente à 13.39 ETP est comprise dans la dotation de compensation.

Il est convenu que 5.1 ETP exerçant des missions au sein du Parc Routier liées à l'exploitation ne seront pas transférés. Une compensation équivalente est comprise dans la dotation de compensation.

Pour les fonctions support, le transfert porte sur 7,8 ETP en sachant qu'aucun agent n'exerce intégralement ou majoritairement sur la compétence et le périmètre transféré.

## L'évaluation des charges et des ressources transférées

## • Les périodes de référence

Les exercices 2016 à 2018 inclus ont été retenus comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges de fonctionnement liées aux compétences transférées.

Les exercices 2012 à 2018 ont été retenus comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen d'investissement lié aux compétences transférées.

Concernant l'évaluation des charges relatives aux ressources humaines, il a été proposé de retenir l'année 2018

### Les charges transférées

Le montant des dépenses courantes de fonctionnement des services assurant la gestion des routes transférées est évalué à 1 100 000 €.

Le montant de la charge d'intérêts afférente à la dette contractée au titre de la compétence de gestion des routes est évalué à **180 102 €**.

Le montant des dépenses de personnel (rémunérations principales et accessoires, cotisations sociales...) affectées à la gestion des routes est évalué à 3 297 457 €.

Les charges de fonctionnement transférées, nettes des recettes affectées et des ressources venant en atténuation, sont évaluées à 4 577 559 €.

Le montant des charges de fonctionnement des compétences sociales transférées est évalué à **5 274 992** € comprenant :

- les dépenses nettes transférables sont évaluées à 4 780 897 € :

FAJD: 175 118 €

Prévention spécialisée : 3 494 126 €

• FSL: 1 111 653 €

- la masse salariale dont le montant ressortant du compte administratif 2018 fait apparaître la somme de 494 095 €.

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées au titre de la compétence de tourisme est évalué à **700 000** € à raison de 521 166 € au titre de l'agence de développement et de réservation touristique de la Loire (ADRT), selon une quote-part départementale correspondant en moyenne à 50 % des subventions publiques allouées annuellement à l'agence.

Au titre de la contribution versée au syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire, 155 756 € ont été calculés sur la base d'un ratio de 91,8 % déterminé en fonction du périmètre du syndicat appartenant au territoire métropolitain ; enfin au titre des dépenses de personnel identifiées comme se rapportant à l'exercice de la compétence de tourisme 23 078 € sont transférés.

Le montant des charges nettes d'investissement transférées concernant les routes est évalué à un montant arrondi à 3 000 000 €.

Les charges des services communs et des fonctions support correspondent aux dépenses d'administration générale, non affectées aux différents titres de compétences transférées, et aux coûts des charges indirectes associées (gestion des ressources humaines, action sociale, formation ; affaires juridiques et commande publique ; gestion du patrimoine, de la communication et de l'informatique) font apparaitre un montant évalué en fonctionnement à 795 549 €, et en investissement à 128 052 € ; soit un total de **923 601 €.** 

## Synthèse du montant des charges transférées

		Fonctionnement	Investissement	Total
compétence voirie	charges directes	1 100 000	3 000 000	4 100 000
	charges indirectes (MS indirecte comprise)	755 772	121 649	877 421
	Dette	180 102		180 102
	Masse salariale	3 297 457		3 297 457
	sous-total compétence voirie	5 333 331	3 121 649	8 454 980
compétence sociale	charges directes	4 780 897	-	4 780 897
	charges indirectes (MS indirecte comprise)	39 777	6 403	46 180
	Masse salariale	494 095		494 095
	sous-total compétence social	5 314 769	6 403	5 321 172

Compétence tourisme	charges directes	676 922	-	676 922
	Masse salariale	23 078	-	23 078
tourionie	sous-total compétence tourisme	700 000	-	700 000
Total compensation		11 348 100	128 052	<u>14 476 152</u>

## Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- <u>approuve les conventions relatives au transfert de compétences du Département à Saint-Etienne Métropole,</u>
- <u>autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les dites conventions.</u>

Ce dossier a été adopté à la majorité avec 2 voix contre et 1 abstention.

Le Président,

Pour extrait,

Gaël PERDRIAU